ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⴰⴷ
ⵜⴰⵙⵙⵓⵎⵉ ⴰⴷ ⵙⵙⴰⵡⴰⵍ ⴰⵏⴰⵎⵓⵔ ⴰⵏⵉⴳⵔⴰⵏ ⵓⵙⵜⵜⴰⵡ

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
والاستثمار والإدماج الاقتصادي

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 26 octobre 2026

Avis public n° DDC/12/2026 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Inclusion Economique (ci-après le « Ministère ») a initié, le 17 juin 2026, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).

Par le présent avis, consultable sur son site web[1], le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 01 octobre 2026.

1. Le produit considéré

Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.

Le produit considéré relève des positions tarifaires suivantes : **7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.**

2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier

En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement

[1] https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=1



prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Le volume des importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier a connu une augmentation globale pendant la période 2022-2025 et ce, en termes absolu et relatif.

- La situation de la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier a connu une amélioration au cours de la période examinée, matérialisée par l'enregistrement de résultats positifs au niveau de plusieurs de ses indicateurs de performance. Néanmoins, ces résultats et performances positifs restent éminemment fragiles et récents et ne peuvent être considérés comme structurels ;

- Le risque d'augmentation des importations en absence de mesure de sauvegarde est imminent en raison, notamment, de l'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques et de la protection accrue des marchés.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

En effet, la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 19%.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel *ad valorem* envisagé ne s'appliquera pas aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie,

وزارة الصناعة والتجارة
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Royaume du Maroc

Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.

Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09, le droit additionnel ad valorem sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Droit additionnel ad valorem
Du 06 novembre 2026 au 05 novembre 2027	19%
Du 06 novembre 2027 au 05 novembre 2028	18%
Du 06 novembre 2028 au 05 novembre 2029	17%
A compter du 06 novembre 2029	0%

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier, initiée en date du 17 juin 2026, est clôturée le 27 octobre 2026.

